

**COMMUNE
D'ARBONNE**

**RECTIFICATIF D'UNE DECISION
DE RETRAIT DE PERMIS D'AMENAGER
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2026 -URBPA-003

Demande déposée le 30/01/2025 Complétée le : 06/03/2025

Demande affichée le

N° PA 64 035 2500001

Par : **SARHY CHRISTIAN**

Demeurant à : **10 CHEMIN DE MUNUNIENIA
64210 ARBONNE**

Pour : **Détachement d'un lot à bâtir de 558m².**

Sur un terrain sis : **... chemin de Mununienia n° délivré avec le PC**
Références cadastrales : **AH 0108**

Destination : **Habitation**

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2019 et modifié les 14/12/2019 et 29/03/2025,
Vu le Schéma Directeur des Eaux Pluviales approuvé le 05/02/2022,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Ouest prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,
Vu le règlement de la zone UA, N,
Vu la demande de Permis de Construire présentée le **30/01/2025** par **SARHY CHRISTIAN**,
Vu l'accord au Permis de Construire obtenu en date du 26/06/2025,
Vu l'article L. 424-5 du Code de l'Urbanisme,
Vu les articles L. 122-1 et L 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration,
Vu la lettre en date du 22/01/2026 informant **SARHY CHRISTIAN** de la mise en œuvre d'une procédure préalable contradictoire,
Vu la lettre de Madame Laetitia Sarhy reçue en mairie en date du 14/01/2026,

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise concernant la date de signature du retrait indiquée au 16/02/2025, et qu'il convient de la modifier au 16/02/2026,

ARRETE

Article unique : L'autorisation du permis d'aménager susvisé est retirée en date du 16/02/2026.

Arbonne, le 16/03/2026

Le Maire,



Marie-José MIALOCQ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Ni le recours gracieux ni le recours hiérarchique ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.